

REGLEMENT INTERIEUR LYCEE REGNAULT

Préambule	2
TITRE I – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT	3
1 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE	3
1.1 - Organisation du temps scolaire.....	3
1.2 - Mouvement et circulation des élèves.....	4
1.3 - Régime des sorties.....	4
1.4 - Organisation pédagogique : communication avec les familles	5
2 - VIE SCOLAIRE.....	5
2.1 - Gestion des retards et des absences.....	5
2.2 - Evaluation des élèves.....	6
2.3 - Usage de certains biens personnels.....	6
3 – L'HYGIENE ET LA SECURITE	7
3.1 - Sécurité.....	7
3.2 - Objets perdus.....	7
3.3 - La carte d'identité scolaire.....	8
3.4 - L'assurance scolaire.....	8
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS.....	8
1. DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS A TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE	8
2. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLEVES	9
3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS.....	9
4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARENTS D'ELEVES.....	9
Titre III – LA SANTÉ	10
1. - SERVICE DE SANTE SCOLAIRE	10
2. - MALADIES ET URGENCES MEDICALES	10
3. - CONTROLE DE MEDICAMENTS UTILISES PAR LES ELEVES	10
4. - VISITES MEDICALES ET CONTROLE DES VACCINATIONS.....	10
Titre IV - LA DISCIPLINE :	11
1. LES PUNITIONS :	11
2. LES SANCTIONS.....	11
3. LA COMMISSION EDUCATIVE	12
4. LE CONSEIL DE DISCIPLINE	12
REVISION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	12

Références législatives et réglementaires du code de l'éducation français et de l'AEFE

Circulaires n°2011-112 du 1^{er} août 2011, n°2014-1376 du 24 octobre 2014, AEFE n°1033 du 1^{er} juillet 2021,

Décrets n°2011-728 du 24 juin 2011, n°2014-522 du 22 mai 2014,

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789), Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),

Convention internationale des droits de l'enfant (1989)

Références législatives et réglementaires marocaines

Loi-cadre n°51-17 du 6 décembre 2016

Décrets n°2000-463 du 24 mai 2000, n°2010-857 du 23 juillet 2010

Déclaration d'intention bilatérale du 16 novembre 2017

Préambule

Aucun droit n'existe sans que n'existent des devoirs associés : le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels, partenaires), et fixe les règles de civilité et de comportement ainsi que leurs modalités d'application. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités doit leur permettre d'accéder à la citoyenneté. Il fait référence aux textes et instructions réglementaires de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) et de l'Education Nationale française, adaptés aux spécificités de l'établissement dans son contexte local, tel que défini dans le cadre de la convention culturelle franco-marocaine.

Le règlement intérieur est élaboré dans le souci constant de créer puis de développer un climat de confiance réciproque entre élèves, parents, professeurs, et personnel de l'établissement.

Etabli dans le respect des principes :

- de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse (aucune propagande ni prosélytisme sous quelque forme que ce soit ne sera admis) ;
- d'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- de garantie de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

L'inscription d'un élève au lycée Eugène Regnault implique l'acceptation du présent règlement intérieur. A cet effet un exemplaire en version numérique est mis à disposition sur le site du lycée. L'élève inscrit s'engage à en respecter les dispositions, l'équipe pédagogique est chargée de le promulguer, de l'expliquer et d'en assurer l'affichage, par extraits, dans tous les lieux concernés.

Tout manquement au règlement intérieur, dans l'enceinte de l'établissement ou dans toute situation qui implique la qualité d'élève, justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

TITRE I – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1.1 - Organisation du temps scolaire

1.1.1 - Horaires

Le portail situé rue Allal Ben Abdallah est ouvert, pour tous les élèves :

- De **7h45 à 8h00**
- De **13h00 à 13h15**
- De **18h05 à 18h20**
- **5 minutes** avant le début de chaque heure de cours.

Horaires d'ouverture du portail du lycée :

Le lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi :

Ouverture	Fermeture
07h35	08h00
08h55	9h00
09h55 Récréation	10h10
11h05	11h10
12h05	12h15
13h00	13h15
Pause méridienne	
13h45	14h00
14h55	15h00
15h55 Récréation	16h10
17h05	17h10
18h05	18h20
Fin des cours	

Le Mercredi :

Ouverture	Fermeture
07h35	08h00
08h55	9h00
09h55 Récréation	10h10
11h05	11h10
12h05	12h15
13h00	13h15
Pause méridienne	
13h20	13h30
13h55	14h05
15h55	16h05
17h00	17h10
18h00	18h15

L'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement s'étend de 8h00 à 18h05, les élèves sont tenus de respecter l'emploi du temps qui leur a été distribué en début d'année.

7h55	1 ^{ère} sonnerie.
8h00	Début des cours
9h55-10h10 :	Récréation du matin
15h55-16h10	Récréation de l'après-midi
18h05	Fin des cours

1.1.2 - Conditions d'accès

L'entrée du Lycée Eugène Regnault se situe 13 rue Allal Ben Abdallah.

Toutes les entrées et sorties des collégiens et des lycéens se font par le portail donnant sur la cour de récréation.

En dehors des horaires d'ouverture du grand portail, les entrées et les sorties pour les collégiens et les lycéens se font par la loge d'entrée en présentant sa carte d'identité scolaire à la personne chargée de la surveillance.

1.2.3 - Espaces ou équipements

L'établissement dans son intégralité (espaces verts, locaux, sanitaires et matériel) doit être respecté.

En cas de dégradation ou de détérioration volontaire, les fautifs seront sanctionnés et les parents tenus pour responsables ; un dédommagement et/ou une réparation pourra être exigée. L'autonomie donnée

aux élèves implique que chacun respecte les locaux et le matériel confiés à la vie collective. Tout abus pourrait impliquer la limitation de ces droits.

Certains espaces ou équipements particuliers peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique :

- CDI
- Equipements sportifs
- Salles informatiques
- Blocs sanitaires.

Dans les salles de travail, grignotage et chewing-gum sont interdits.

1.2 - Mouvement et circulation des élèves

Tous les membres de la communauté éducative ont **le droit et le devoir d'intervenir** à tout moment, et, en particulier, lors des temps de récréation pour veiller au respect des biens et des personnes.

En cas d'absence d'un enseignant ou lorsque cela est prévu dans l'emploi du temps, les élèves du collège doivent impérativement et sans délai se rendre en salle d'études. Les collégiens ne peuvent pas quitter l'établissement entre deux heures de cours quel que soit leur régime d'autorisation de sortie (voir 1.3).

Les emplois du temps des élèves fixent leur présence dans l'établissement. Ainsi les élèves ne peuvent séjourner sans y être autorisés dans l'établissement en dehors de leurs horaires, exception faite de la pause méridienne ou d'une demande spécifique faite au préalable auprès du CPE.

1.2.1 - Déplacements

Aucun élève ne doit séjourner dans la salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un adulte ni rester dans les couloirs des étages et les escaliers pendant les récréations et avant 7h50.

Concernant le bâtiment Caillat, les élèves ne peuvent stationner que dans la cour et ne doivent pas rester dans les étages durant les récréations et les heures creuses.

Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les étages durant les récréations et les heures creuses. L'accès aux casiers se fera durant les interclasses.

Les déplacements dans l'établissement doivent se faire dans le calme et en bon ordre.

Tout élève échappant volontairement à la surveillance ou quittant l'établissement sans autorisation s'expose à de sévères sanctions.

1.2.2 - Récréations

Les récréations se passent dans la cour selon des horaires définis.

Ce sont des moments de détente et d'échange. Aussi, un élève ne pourra être dispensé de récréation sauf cas exceptionnel (Plan d'Accueil Individualisé lié à une pathologie chronique,...) ;

Les jeux doivent être modérés et ne pas mettre en danger l'élève lui-même ou ses camarades.

Toutes violences verbales et physiques sont interdites et seront sanctionnées.

Pendant la récréation, les élèves sont sous la surveillance du personnel de la vie scolaire dans la cour.

1.3 - Régime des sorties

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Le stationnement des élèves devant l'établissement est vivement déconseillé.

Aucun élève ne peut sortir avant l'heure réglementaire qu'après autorisation de la Direction ou de la vie scolaire et signature d'une décharge par un responsable légal. Un régime d'autorisation de sortie incluant trois modalités différentes est proposé à la rentrée aux parents d'élèves pour les collégiens.

1.3.1 - Les entrées et sorties des collégiens sur le temps de la demi-pension

Par mesure de sécurité, la présence durant la pause méridienne est soumise à inscription auprès de la vie scolaire (via le document des régimes d'autorisation de sortie) : repas pris auprès de la société prestataire ou panier repas apporté par l'élève le matin et sera sous la responsabilité de l'élève. Les élèves autorisés doivent quitter l'établissement après la dernière heure de cours inscrite à leur emploi du temps de la demi-journée.

Les parents peuvent aussi venir chercher leur enfant, inscrit à la pause méridienne en signant une décharge en vie scolaire. Tous changements de régime devra faire l'objet d'une demande écrite préalable des parents.

1.3.2 - Les sorties anticipées pour les collégiens en cas d'absence de professeurs

En cas de cours non assurés en fin de journée uniquement et sans modification d'emploi du temps, les parents pourront :

- Venir chercher leur enfant en signant une « décharge » (document disponible en vie scolaire, seuls les représentants légaux peuvent signer cette décharge).
- Autoriser son enfant à quitter l'établissement plus tôt que le prévoit initialement son emploi du temps. (décharge à la vie scolaire)..

En cas d'heures libérées entre deux cours : l'élève va obligatoirement en salle d'étude ou au CDI et sera encadré par un adulte. Aucune sortie n'est autorisée.

Quelle que soit l'heure de début de leurs cours, les élèves peuvent être accueillis dès 8h00 en étude ou au CDI. Pour cela, la demande doit être faite via le document des régimes d'autorisation de sortie.

1.3.3 - Les entrées et sorties des lycéens

Les lycéens qui bénéficient d'une pause (heure sans cours, repas) dans leur emploi du temps sont autorisés à sortir de l'établissement. Les sorties entre les interours ou pendant les récréations sont interdites pour des raisons de sécurité et pour éviter les retards.

A la demande écrite des parents, remise au Conseiller principal d'éducation (C.P.E), un lycéen peut être placé en régime « collègue ».

1.4 - Organisation pédagogique : communication avec les familles

1.4.1 - Pronote

Pronote est le logiciel utilisé pour toutes les informations concernant la vie de l'élève dans l'établissement (absences, retards, résultats, punitions, sanctions, incidents,). Un code d'accès est fourni à chaque représentant légal en début d'année.

C'est aussi un outil destiné à faciliter la communication entre les enseignants, les familles, la direction.

1.4.2 - Bulletin trimestriel

Après tenue du conseil de classe trimestriel, le bulletin est à télécharger dans Pronote. Il informe les familles des résultats obtenus par l'élève dans chaque matière. Il récapitule les absences et retards.

1.4.3 - Réunions parents professeurs

Il s'agit de rencontres collectives, individuelles qui font l'objet d'une planification à la rentrée et qui sont communiquées aux familles. La participation des familles est conseillée. Il s'agit d'un moment d'échanges qui a pour objectif de faire un point sur la scolarité, par discipline.

2 - VIE SCOLAIRE

2.1 - Gestion des retards et des absences

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions indispensables à la réussite scolaire. C'est pourquoi les absences et les retards doivent demeurer exceptionnelles.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais dans l'application Pronote.

Les responsables légaux de l'élève sont immédiatement informés par tous moyens de l'absence de leur enfant. Ils sont invités à faire connaître dans les plus brefs délais le motif d'absence Et à la justifier avant la reprise des cours.

2.1.1 - Justification des absences

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une information préalable auprès du Conseiller Principal d'Education. Ces absences doivent revêtir un caractère exceptionnel.

En cas d'absence non prévisible, il est demandé aux parents d'en informer le lycée le plus tôt possible, dès le début de la demi-journée concernée par téléphone ou par courriel à la vie scolaire .

L'élève devra être à jour de son travail.

Toute dispense d'Education Physique et Sportive doit être justifiée par un certificat médical.

La vie scolaire enregistre pour chaque élève les justificatifs d'absence, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

En cas d'absence prolongée pour raison médicale, un certificat médical sera demandé.

Les justificatifs peuvent être déposés au service Vie Scolaire depuis le hall d'entrée. Le guichet sera ouvert tous les jours de 7h45 à 9h55 et de 16h15 à 18h15.

2.1.2 - les dispenses en EPS

- Inaptitude partielle : Cette demande sera présentée au professeur d'EPS qui l'orientera si besoin auprès du CPE ou vers le service médical.

- Inaptitude de longue durée : L'élève présentera un certificat médical d'inaptitude (voir modèle sur le site du lycée) au bureau de la vie scolaire et à l'enseignant d'EPS. Les certificats médicaux de longue durée peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service de médecine scolaire.

Ces inaptitudes à la pratique sportive nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant. Ainsi, le professeur est seul apte à juger si l'élève peut assister au cours d'EPS en adaptant sa pratique ou s'il doit se rendre en salle d'études.

2.1.3 - Retards

Les retards perturbent le bon fonctionnement des enseignements. Les parents et les élèves sont tenus de respecter les horaires. La ponctualité est une règle de vie essentielle, elle est la manifestation du respect et de la correction que se doivent mutuellement tous les membres de la communauté éducative.

Les élèves qui n'ont pu entrer dans l'établissement du fait de la fermeture du portail à 8h00 ou de la salle de cours seront considérés comme retardataires et devront se présenter en vie scolaire pour obtenir un billet de retard et faire enregistrer le retard sur l'application Pronote. L'absence sera comptabilisée.

Pendant 10 minutes après la deuxième sonnerie, les élèves retardataires peuvent accéder à l'établissement et doivent se diriger à la vie scolaire. Passé ce délai de 10 minutes, ils peuvent choisir d'attendre l'heure suivante pour entrer dans l'établissement. S'ils souhaitent entrer, ils devront aller immédiatement en salle de permanence.

2.1.4 - Sanctions encourues

La direction de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander toutes les informations nécessaires à une meilleure compréhension de la situation.

En cas de retards répétés, un courrier de rappel est adressé à la famille. Si la situation se renouvelle, la famille sera convoquée par la Direction afin de trouver ensemble une solution à cette situation.

Tout défaut d'assiduité est soumis au registre des punitions et sanctions prévus par le règlement intérieur.

2.2 - Evaluation des élèves

Le contrôle des connaissances relève de la responsabilité pédagogique des enseignants. Les modalités et la fréquence des contrôles sont à leur appréciation.

Les élèves ont obligation de se soumettre à tous les contrôles de connaissance proposés par les professeurs.

Le système de notation utilisé par l'établissement est celui prévu par les textes officiels du Ministère Français de l'éducation nationale

Un élève absent à une évaluation pourra être soumis à son rattrapage lors de son retour dans l'établissement.

L'année scolaire est découpée pour chaque classe en trois trimestres qui donnent lieu à un bilan par le conseil de classe et à un bulletin trimestriel. L'information concernant les résultats scolaires des élèves est donnée aux familles selon les modalités suivantes :

- par l'application Pronote (tout au long de l'année)
- sur prise de rendez-vous avec l'équipe pédagogique

Le dialogue entre parents et enseignants est déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité. Parents et enseignants peuvent se rencontrer après prise de rendez-vous par l'application Pronote, par courrier électronique ou par appel téléphonique au secrétariat.

2.3 - Usage de certains biens personnels

Il est rappelé que seuls les matériels utiles à la scolarité et à l'action éducative sont autorisés au sein de l'école.

Pour les collégiens, l'utilisation du smartphone est interdite dans l'établissement. Pour garantir un environnement serein, le protocole NO PHONE sera appliqué (cf annexe Protocole No Phone).

Pour les lycéens, l'utilisation des smartphones et autres objets connectés est interdite pendant les cours et doit être limitée en dehors des cours.

La législation en vigueur assure la protection du droit à l'image en interdisant la capture d'images, de vidéos de toutes personnes se trouvant dans l'établissement. Des sanctions pourront être appliquées en cas de manquement à cette règle.

Les écouteurs et casques audio sont à retirer à l'arrivée dans l'établissement et ne doivent pas être utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de manquement, l'élève sera invité à éteindre son appareil et à le déposer auprès d'un membre de la Direction. L'appareil sera remis aux parents après entretien.

Les dépôts de téléphone et leurs restitutions seront consignés dans un registre.

En cas de nécessité, les élèves peuvent, si besoin, téléphoner à leurs parents depuis le secrétariat ou la vie scolaire.

2.4 – Tenue

Une tenue correcte est exigée dans l'établissement. Il est interdit de dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.

Certaines activités nécessitent une tenue adaptée et permettant d'assurer la sécurité des élèves :

- EPS : jogging, short, chaussures de sport
- TP de Sciences physiques : une blouse blanche personnelle, en coton, à manches longues, arrivant aux genoux est obligatoire pour les TP de chimie.

3 – L'HYGIENE ET LA SECURITE

3.1 - Sécurité

3.1.1 – Vidéosurveillance :

Des caméras de vidéosurveillance ont été installées à l'extérieur de l'établissement afin de renforcer la sécurité de ses abords (prévention d'actes de terrorisme ou de tous types d'intrusions).

Des caméras sont également en cours d'installation à l'intérieur de l'établissement à des fins de sécurité des biens et des personnes (lutte contre les violences entre élèves, les dégradations sur les portes ou murs, les vols, etc).

Tous les accès à l'établissement et les espaces de circulation sont filmés 24h/24 et 7jours sur 7. Les enregistrements sont conservés maximum 30 jours. Seul le chef d'établissement ou son adjoint peuvent autoriser le visionnage des images enregistrées.



3.1.2 Conditions d'accès pour les personnes étrangères à l'établissement :

Elles devront se présenter à l'agent d'accueil, à l'entrée et devront déposer une pièce d'identité en échange de laquelle leur sera remis un badge visiteur. Les membres de la direction reçoivent uniquement sur rendez-vous préalablement sollicité.

3.1.3 - Mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie ou dans le cadre du PPMS

Le personnel et les élèves doivent se conformer aux instructions détaillées qui sont communiquées au début de chaque année scolaire et sont affichées à tous les étages et dans tous les bâtiments du Lycée Regnault. Des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés avec ou sans préavis et doivent être réalisés avec la plus grande rigueur et responsabilité.

La dégradation volontaire des dispositifs d'alarme, de détection et de lutte contre l'incendie sera considérée comme une faute grave qui sera sanctionnée.

3.1.3 - Objets dangereux

La possession et l'utilisation de tout objet potentiellement dangereux (pétards, fumigènes,...) sont strictement interdites et entraîneront des sanctions.

3.2 - Objets perdus

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur (bijou etc.), ni somme d'argent importante.

Si des objets appartenant aux élèves venaient à disparaître, **la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.**

Les objets trouvés sont rapportés en vie scolaire ou au secrétariat ; les élèves doivent s'y adresser dès qu'ils en constatent la perte. En fin d'année scolaire, les objets trouvés qui n'ont pas été réclamés, pourront être donnés à des œuvres caritatives.

3.3 - La carte d'identité scolaire

Tous les élèves doivent être porteur de la carte d'identité scolaire et être en mesure de la présenter à tout adulte qui en fait la demande.

Les collégiens devront la présenter de façon spontanée pour toute sortie de l'établissement.

3.4 - L'assurance scolaire

L'assurance scolaire et extra-scolaire est obligatoire pour les sorties et les activités prévues en dehors de l'emploi du temps. Elle devra être souscrite lors de l'inscription ou la réinscription. Le proviseur pourra refuser la participation d'un élève à une sortie, activité ou voyage lorsque l'assurance ne présentera pas les garanties requises (responsabilité civile et individuelle, accidents corporels, ...).

3.5 - Hygiène et propreté des locaux

Les élèves s'attachent à observer les règles d'hygiène en adéquation avec la fréquentation d'un lieu destiné à l'éducation. La consommation de tabac, d'alcool ou de produits stupéfiants est interdite dans l'enceinte de l'établissement ainsi que l'utilisation de la cigarette électronique.

Chacun concourt à son niveau à la propreté de l'établissement et au respect de l'usage de chacun des locaux, en particulier les sanitaires. Des poubelles sont à la disposition de tous dans l'établissement.

3.6 - Hygiène et sécurité des aliments

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des aliments, les gâteaux d'anniversaire ou autres aliments apportés de l'extérieur et destinés à être partagés dans les classes sont rigoureusement interdits.

Les élèves ayant choisi l'utilisation de panier repas ont interdiction de partager le contenu de celui-ci avec les autres élèves. En cas de non-respect de cette règle, tout incident engagera la pleine et entière responsabilité des parents.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS

Le règlement intérieur doit permettre à tous de vivre en bonne entente et s'impose à chacun. Le non-respect des règles énoncées implique les conséquences qu'il prévoit ou que prévoient le statut des personnels et la jurisprudence. Tous les membres de la communauté éducative sont soumis aux principes généraux du droit. Aucun comportement violent, physiquement ou moralement (insultes, menaces et dégradations diverses) ne saurait être toléré.

1. DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS A TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

- Droit au respect, à la considération et à la dignité.
- Droit à l'image : la photographie scolaire (photo de classe, support multimédia à diffusion restreinte, site du Lycée Regnault...) permet, entre autres, d'informer des projets et actions pédagogiques, d'exploiter des événements et visites, de valoriser le travail des élèves et des enseignants, de conserver un souvenir du temps passé au Lycée Regnault. L'établissement s'interdit l'utilisation de toute photographie pouvant porter préjudice à la dignité de chacun. Ainsi et sauf avis contraire, dans le strict respect des valeurs énoncées plus haut, il est considéré que tout membre de la communauté éducative autorise le lycée Regnault à utiliser sa représentation photographique ou, pour les parents, celle de leur enfant. Chacun peut, à tout moment, demander le retrait d'une photo ou exprimer son refus de toute parution future d'une image.
- Devoir d'assiduité et de ponctualité.
- Respect du règlement intérieur de l'établissement.
- Respect de l'état des bâtiments, des locaux et matériels.
- La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent rester corrects, discrets et décents.
- Les règles de politesse doivent être respectées. Il est rappelé que la tenue doit être appropriée aux divers enseignements et activités dispensées.

Droits et devoirs ne peuvent en aucun cas dépasser les limites fixées par les droits individuels et collectifs.

2. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 - Les droits

- **Le droit d'expression collective**

Les élèves ont le droit de s'exprimer collectivement par le biais de représentants notamment dans le cadre du conseil de classe, conseil d'établissement, du conseil à la vie Collégienne, du conseil à la vie Lycéenne

- **La liberté d'expression et d'information des élèves**

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des représentants des élèves dans le couloir de la vie scolaire et dans le bâtiment Maxi. Les documents seront obligatoirement visés par le Proviseur ou par son représentant avant affichage. Les affichages anonymes ou diffamatoires sont interdits. Les élèves disposent dans le respect des principes énoncés en préambule de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

- **Le droit de réunion**

Il a pour but d'informer et de débattre. Il peut s'exercer à l'initiative des élèves délégués ou des associations d'élèves en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute réunion, ainsi que la participation de personnes extérieures, doivent être autorisée par le chef d'établissement qui peut opposer un refus justifié si la réunion ne lui paraît pas donner toute garantie de légalité, de sécurité ou de respect du principe de laïcité. Le chef d'établissement peut consulter la commission permanente ou demander l'avis du conseil d'administration.

Les initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à but lucratif) ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle sont prohibées.

- **L'utilisation du réseau Internet** s'effectue selon les règles édictées par la charte informatique :

- soit dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou spécialisées ;
- soit dans le cadre de recherches documentaires au CDI.;

2.2 - Les obligations

- Accomplir les tâches inhérentes à leur scolarité.

- Être assidu :

- aux enseignements, sorties et activités pédagogiques obligatoires ;
- aux activités facultatives auxquelles l'élève est inscrit.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité des parents de l'élève mineur peut également être mise en cause.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS

Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

3.1 - Les droits

Les personnels de l'établissement ont des droits professionnels régis par des règles statutaires :

- Code du travail marocain et Règlement Intérieur du Travail pour les personnels de droit local
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour les personnels détachés et expatriés.

3.2 - Les obligations

- Respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.
- Participer à l'action éducative.
- Faire tout signalement nécessaire.
- Observer le devoir de tolérance, respecter autrui.
- Faire l'appel et signaler à la direction toutes les absences et retards des élèves.
- Contribuer à la surveillance générale.
- Contribuer à l'information des parents : comportements, résultats scolaires, aide au projet d'orientation,

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Les parents sont partenaires à part entière de l'établissement, et à ce titre, comme tous les membres de la communauté scolaire, ont des droits, devoirs et obligations.

En cas de séparation **avec exercice conjoint de l'autorité parentale**, les deux parents connus au dossier

scolaire de l'élève exercent les droits et devoirs de manière individuelle.

En cas de séparation **sans exercice conjoint de l'autorité parentale**, le parent peut demander à bénéficier de son droit à l'information sur le comportement, les résultats et le projet d'orientation de l'élève concerné, excepté si une décision de justice l'interdit.

4.1 - Les droits

- Être informé du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant.
- Être destinataire des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant.
- Rencontrer le personnel éducatif.
- Être représenté dans toutes les instances de l'établissement.

4.2 - Les obligations

- Suivre l'orientation, le travail et les résultats de leur enfant.
- Prévenir toute absence ou retard de leur enfant le jour même.
- Justifier toute absence ou retard par écrit.
- Répondre aux courriers et documents qui leur sont adressés, en respectant les délais demandés.
- Répondre aux demandes de rencontre qui leur sont adressées.
- Répondre civilement et financièrement des actes commis par leur enfant.

Titre III – LA SANTÉ

1. SERVICE DE SANTE SCOLAIRE

Le service de santé scolaire accueille, prodigue les premiers soins et écoute. L'infirmière est présente chaque jour selon un emploi du temps affiché sur la porte de l'infirmerie. L'élève se rend, accompagné d'un délégué de classe, à l'infirmerie avec l'autorisation de l'enseignant responsable. La famille est informée par l'infirmière.

2. MALADIES ET URGENCES MEDICALES

Pour tout problème de santé, l'élève se rend soit au moment des récréations soit accompagné d'un délégué de classe sur le temps de cours, vers le service de santé scolaire ou, à défaut, la vie scolaire.

En cas d'urgence manifeste et dans l'impossibilité de joindre la famille, la direction fait appel au service privé d'ambulance avec lequel le lycée Regnault a signé une convention. L'élève sera alors conduit au service des urgences de l'établissement hospitalier avec lequel l'établissement a une convention.

C'est pourquoi, au moment de l'inscription, ou, au plus tard, lors de la rentrée scolaire, les familles doivent compléter avec minutie la fiche de renseignements et mettre à jour régulièrement leurs coordonnées.

En dehors de l'urgence, les parents, avertis par le service de santé scolaire ou l'Administration, prennent en charge leur enfant.

Toute maladie contagieuse aussitôt connue, doit être signalée au service de santé scolaire ou au secrétariat du Lycée Regnault. L'élève ne sera réintégré dans la classe qu'après avoir présenté un certificat de non-contagion.

3. CONTROLE DE MEDICAMENTS UTILISES PAR LES ELEVES

Seule l'infirmière est habilitée à administrer un médicament avec prescription, avec l'autorisation de la famille et l'ordonnance prescrite par le médecin traitant. En son absence, un personnel de direction ou d'éducation pourra administrer le traitement.

Les parents des enfants atteints de maladie chronique ou d'allergie justifiant d'une prise médicamenteuse régulière ou de soins d'urgence le signalent, dès le diagnostic établi, à la Direction de l'établissement qui prendra contact avec le service de santé scolaire afin de définir le protocole à suivre (Projet d'Accueil Individualisé éventuel à demander par la famille).

4. VISITES MEDICALES ET CONTROLE DES VACCINATIONS

Des visites médicales sont organisées pour les élèves en classe de 5ème.

Les élèves qui demandent leur inscription au Lycée Regnault doivent fournir les certificats de vaccinations obligatoires mentionnés sur le formulaire du dossier d'inscription et indispensables pour que l'inscription devienne définitive.

Les rappels seront réclamés dans les délais légaux.

L'élève dont les vaccinations ne sont pas à jour pourra faire l'objet d'une éviction provisoire jusqu'à régularisation de sa situation.

Titre IV - LA DISCIPLINE :

Le chapitre sur les punitions et les sanctions s'appuie sur les grands principes du droit et du respect de la personne. Il assure une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension concrète des situations qui y portent atteinte.

Les punitions et les sanctions jouent un double rôle :

- **Attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite.**
- **Lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité du vivre ensemble, etc.)**
- Toute sanction ou punition est individuelle et prend en compte la gravité du manquement à la règle, le degré de responsabilité de l'élève, son implication dans les faits reprochés, ainsi que ses antécédents en matière de discipline.

Active ou passive, la **fraude** ainsi que la **tentative ou la complicité de fraude**, sont systématiquement punies ou sanctionnées. Le conseil de discipline pourra être saisi pour les cas les plus graves. Un téléphone portable, ou tout autre appareil électronique ou connecté détenu sur soi ou sur son bureau à l'occasion d'une évaluation est considéré comme une tentative de fraude.

1. LES PUNITIONS :

Les punitions sont une réponse immédiate aux manquements mineurs. Elles peuvent être prononcées et demandées par tous les personnels de l'établissement. Elles comprennent :

- Inscription sur le carnet de correspondance numérique dans l'application Pronote
- Avertissement oral
- Mesures de réparation en rapport avec la faute commise
- Une retenue fixée sur l'amplitude horaire de l'établissement
- Exclusion temporaire d'un cours à titre exceptionnel. L'élève exclu doit obligatoirement être accompagné par un élève à la vie scolaire. Le renvoi d'un cours fait nécessairement l'objet d'un rapport écrit dans l'application Pronote

La présentation d'excuses, écrites ou orales, sans constituer une punition, pourra être demandée et permettre à l'élève de comprendre la portée des actes commis.

2. LES SANCTIONS

La sanction a pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, ainsi que des exigences de la vie en collectivité. Toute récidive entraînera de fait des sanctions plus lourdes. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

- Avertissement écrit
- Exclusion internée (l'élève est exclu de la classe mais pris en charge par la vie scolaire le temps de la sanction). Sa durée varie de 1 à 8 jours, elle est prononcée par le chef d'établissement
 - Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Sa durée varie de 1 à 8 jours, elle est prononcée par le chef d'établissement
 - Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes Elle est prononcée par le conseil de discipline

3. LA COMMISSION EDUCATIVE

Dans le cadre des mesures alternatives au conseil de discipline, le chef d'établissement a la possibilité de réunir la commission éducative.

Cette commission est destinée à examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté à nos exigences scolaires (travail et attitude scolaire et/ou assiduité) en favorisant la recherche d'une réponse éducative et le dialogue avec l'élève. Elle permet l'adoption d'une mesure éducative et/ou d'une sanction appropriée(s). Elle examine les situations qui lui sont soumises pour avis au chef d'établissement qui, seul, peut prononcer les sanctions et mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement.

Elle est composée de représentants élus en conseil d'établissement, des personnels, des parents et des élèves.

4. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le règlement intérieur du lycée Regnault. La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. La levée du sursis implique une nouvelle convocation devant le conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

Le conseil de discipline est composé du :

- Chef d'établissement
- Chef d'établissement adjoint
- Conseiller principal d'éducation
- Secrétaire général
- Cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.
- Trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges OU deux représentants des parents d'élève et trois représentants des élèves dans les lycées.

REVISION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur ne présente pas un caractère définitif. Tenant compte de l'évolution de la réglementation générale, de celle des valeurs et des comportements, il pourra être discuté et modifié puis validé par le conseil d'établissement chaque fois que cela paraîtra nécessaire.

A chaque rentrée scolaire, il est porté à la connaissance des élèves et des familles qui doivent le lire, le signer et s'y conformer.

Règlement intérieur adopté en Conseil d'établissement du 1^{er} juillet 2025

Le proviseur

L'élève

Le responsable légal

Les ressources informatiques et l'Internet sont proposés dans l'Etablissement dans le cadre de sa mission d'éducation et de formation. L'ampleur et la complexité de l'équipement imposent à tous de respecter certaines règles pour un bon fonctionnement. En outre, l'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usages pédagogique et administratif du lycée Eugène Regnault. Elle s'applique à tout utilisateur, élève ou membre du personnel, accédant aux postes informatiques du lycée.

L'Etablissement est équipé de nombreux ordinateurs, de tablettes numériques, d'appareils électroniques et de réseautique qui composent le parc informatique du lycée Regnault et en constituent le réseau. Ces ordinateurs et ces appareils ont un accès à Internet.

L'accès à ces ressources ne doit pas être considéré comme un droit, mais un privilège qui peut être supprimé à tout moment en cas de manquement à cette charte.

LES ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à se servir de ces ressources uniquement dans un but pédagogique et éducatif (création de documents, recherche d'information, complément de cours, information sur l'orientation, ou toute autre activité en accord avec les enseignants) ou conformément à l'usage attendu dans le cadre de son activité professionnelle au lycée.

L'Utilisateur s'engage aussi à respecter la loi ; outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Etablissement, sont également interdits, et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre littéraire, musicale, cinématographique, photographique, de logiciels commerciaux, etc. en violation des droits d'auteurs et de propriété intellectuelle,
- l'atteinte à la vie privée d'autrui, dont le droit à l'image,
- la diffamation et l'injure, l'incitation à la violence et à la haine, le harcèlement, les propos racistes ou obscènes, l'apologie des crimes, notamment meurtre, viol, terrorisme, crime de guerre et crime contre l'humanité, de même que leur négation,
- l'exploitation d'images, de films ou de messages à caractère inapproprié (violence, pornographie,...),
- la provocation à des actes illicites et à la consommation de substances illicites.

L'Utilisateur est seul responsable de l'usage qui est fait de son propre compte. En cas d'infraction, la sanction sera appliquée à la personne désignée par le nom de connexion. Il revient à l'utilisateur de s'assurer de la fermeture de sa session de travail avant de quitter un ordinateur.

L'Utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du système informatique, et notamment à ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines, ni installer des logiciels ; à ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui ; à ne pas altérer ou accéder à des données appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ; à ne pas utiliser des programmes nuisibles (virus ou autres), ou destinés à contourner la sécurité, à saturer les ressources.

L'Utilisateur accepte un contrôle conforme à la loi de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et de l'Internet, pendant son activité et a posteriori (logiciels utilisés, sites Internet visités, date et lieu de connexion...).

SANCTIONS ENCOURUES PAR LES CONTREVENANTS

Le non-respect des principes établis et rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès au réseau et aux ressources, à des sanctions disciplinaires, ou/et à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.